



ARRETE MUNICIPAL

Objet : Interdiction de circulation au parc rue du 8 mai

Le Maire de la commune de BERTRY,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213.1 ; L2213.2 ; L2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès à certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou deans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espace ainsi que la sécurité et la tranquillité publique au parc du city situé rue du 8 mai ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés de toutes natures et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules à moteur de toutes natures est interdite de manière permanente au parc du city situé rue du 8 mai.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,

Article 3 : L'interdiction d'accès au secteur mentionné à l'article 1er sera matérialisé aux entrées par un panneau de type B7B.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CLARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BERTRY, le 21 mai 2026

Le Maire,
Alban CAFFIAUX.

